

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 440

Artikel: Consommateurs et Constitution : à la recherche d'une dignité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026991>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Consommateurs et Constitution : à la recherche d'une dignité

La Constitution fédérale, qui fait la part belle à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, ne connaît que les consommateurs de farine et de pain (art. 23 bis, al. 3 CF). Les consommateurs en général, tout juste bons à faire tourner l'économie en dépensant plus de 90 milliards par an, attendent toujours de se voir élevés à la dignité constitutionnelle, et réclament en vain depuis des années « leur » article.

Schaffner-Aubert-Waldner

Une longue histoire déjà que celle de cet article constitutionnel pour la protection des consommateurs. Sous le règne de Schaffner, une commission d'experts avait conclu à la nécessité d'un tel article. Evidence naturellement contestée par tous ceux qui n'avaient pas d'intérêt à la percevoir; ils assuraient que la voie légale suffisait, mais ne manquaient pas de rappeler que la base constitutionnelle faisait défaut pour toute disposition tendant à une meilleure protection des consommateurs (voir historique, annexe B).

Des années durant, les juristes, complices efficaces des intérêts privés, ont ainsi promené les consommateurs, au mépris de l'intérêt général.

Deux avis de droit péremptaires devaient mettre fin à ce petit jeu en 1974 : les professeurs Jean-François Aubert et H. Nef confirmaient qu'il fallait bel et bien un article constitutionnel pour sortir du cercle vicieux. La commission fédérale de la consommation publia donc un projet en trois alinéas, dont le premier, avec son attribution générale de compétence à la Confédération, a dès le début cristallisé les oppositions.

Presque oublié pendant plus de deux ans, cet article (voir entrefilet) a resurgi l'an dernier, faisant coup sur coup l'objet de deux initiatives, l'une populaire lancée par le journal « Tat », l'autre parlementaire déposée par le conseiller national

Waldner. En clair : Migros et Coop rivalisaient de consumérisme constitutionnel, sympathique émulation et suspecte récupération à la fois.

Il faut dire que les organisations de consommateurs, à force de ne pas vouloir faire de politique, ont commis l'erreur de laisser à d'autres un terrain d'action qu'elles auraient dû occuper elles-mêmes, par exemple en lançant une initiative populaire qui aurait sans aucun doute eu plus de succès que celle de « Tat », tout juste revêtue de 53 000 signatures après plus de huit mois d'efforts tapageurs, d'avril à décembre dernier.

Mais récemment, la Fédération romande des consommatrices (FRC) a pour sa part relancé la discussion, en convoquant une conférence de presse et en développant ses arguments à l'appui du fameux article. La FRC insiste en particulier sur la nécessité de donner à la Confédération la possibilité (et l'obligation) de jouer le rôle qui est le sien : celui d'arbitre entre les vendeurs, bien organisés et toujours plus raffinés dans leurs méthodes, et les acheteurs, par définition dispersés et surtout mal renseignés par cette information dévoyée qu'est la publicité. De fait, entre les uns et les autres, l'Etat doit appuyer les seconds et leur offrir la protection légale nécessaire s'il veut que la liberté du commerce et de l'industrie trouve sa limite normale : la liberté de choix des consommateurs.

Constituants courageux

Les chances de voir la Confédération se ranger ainsi du côté des plus faibles sur le marché ? Elles ne sont pas nulles, bien qu'une récente procédure de consultation ait montré un front droite-industrie-commerce très solidement opposé à l'attribution d'une compétence générale à la Confédération. Tout l'arsenal des mauvais prétextes est ressorti, et en premier lieu le diable dirigiste peint sur la muraille fédérale.

Mais d'autres se montrent plus réalistes : les constituants du Jura et les experts de la révision totale de la Constitution fédérale. Les premiers n'ont pas craint d'inscrire dans la charte cantonale

que l'Etat aurait à considérer les intérêts des consommateurs, ce qui peut vouloir dire peu ou

ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le projet mis en consultation (art. 34 octies CF) :

1. Dans les limites du bien-être général, la Confédération prend des mesures propres à sauvegarder les intérêts des consommateurs.

2. Elle peut notamment :

a) Prendre des dispositions de nature à assurer l'information des consommateurs sur l'état du marché, les marchandises et les services;

b) Edicter des prescriptions empêchant ceux qui offrent des marchandises et des services, de se comporter de manière abusive.

3. Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie.

L'AVIS DE LA FRC

La FRC est d'accord avec les dispositions des paragraphes 1 et 3. L'alinéa 2 en revanche doit donner non seulement une possibilité à la Confédération, mais doit constituer pour elle une obligation d'agir. En conséquence, l'article 34 octies CF devient :

1. Dans les limites du bien-être général, la Confédération prend des mesures propres à sauvegarder les intérêts des consommateurs.

2. La Confédération est notamment tenue

a) de prendre des dispositions de nature à assurer l'information des consommateurs sur l'état du marché, les marchandises et les services.

b) d'édicter des prescriptions empêchant ceux qui offrent des marchandises et des services de se comporter de manière abusive.

3. Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie.

beaucoup.

Quant aux experts fédéraux, ils ont prévu à l'unanimité un certain article 33, simple et sonné

toute suffisant : « La loi protège les consommateurs et limite la publicité ». Le commentaire précise que cette limitation ne concerne pas seulement les cas déjà visés par les restrictions de police, mais aussi les effets de la publicité virtuellement contraires aux buts mêmes de la politique économique, soit en particulier : promouvoir un développement économique équilibré et veiller à l'usage ménager des matières et de l'énergie.

De toute manière, un article constitutionnel pour la protection des consommateurs ne serait qu'une étape, précédant celle de la mise en lois. Les entreprises et les organisations économiques le savent et les partis commencent à le pressentir : ces prochaines années, les occasions ne manqueront pas de vérifier l'émergence du mouvement consumériste, et le cas échéant de mesurer l'impact de ce nouveau syndicalisme.

ANNEXE A

L'offensive de la FRC

A l'appui de l'offensive de la Fédération romande des consommatrices pour l'inscription d'un article sur la protection des consommateurs dans la Constitution fédérale, six bonnes raisons au moins !

1. L'information. « La recherche, l'exploitation et la diffusion d'une information indépendante dans sa source et facile d'accès dans sa forme, sont autant de prestations irremplaçables que les associations de consommateurs peuvent seules offrir à leur adhérents et au public » ! La FRC qui, à l'image de toutes les associations suisses spécialisées, consacre la majeure partie de ses ressources limitées à réaliser des tests comparatifs, entre autres, et à en publier les résultats, demande, compte tenu de l'importance de cette tâche, que soit ancré dans la Constitution le principe d'un subventionnement partiel de l'information des consommateurs.

Jusqu'ici, la Confédération aide les organisations faitières dans cette mission en leur accordant, depuis cinq ans, une subvention adhoc, d'un montant

de Fr. 135 000.—, « accordée à bien plaisir » et dont « le fondement est formellement discutable ».

Education : un pas de plus

2. L'éducation. L'éducation à la consommation est un « gage de meilleure capacité d'auto-protection des consommateurs ». Deux angles d'attaques pour la Confédération : d'une part presser les Cantons d'appliquer la Charte du Conseil de l'Europe et notamment d'introduire dans les programmes scolaires (l'instruction primaire et secondaire est du ressort cantonal) quelques notions de base de consommation; et d'autre part intervenir directement sur la formation professionnelle et la formation des maîtres et inspecteurs d'apprentissage.

3. Législation. Selon la FRC, « le nombre de lois, arrêtés et ordonnances concernant partiellement les consommateurs ne doit pas faire illusion; d'une part, ces textes ne visent pas essentiellement une meilleure protection des consommateurs, et d'autre part, ils composent un ensemble qui laisse de nombreuses lacunes ».

Les mesures les plus urgentes à prendre sont :

— l'interdiction des clauses abusives dans les contrats, et singulièrement de la diminution de la garantie légale,

— l'introduction d'un délai de réflexion pour tous les contrats d'achats souscrits hors des locaux de vente,

— la réglementation des ventes hors magasins, — la réglementation des différentes formes de crédit à la consommation (y compris les prêts personnels),

— la reconnaissance aux associations de consommateurs du droit de se constituer partie civile et d'ester en justice au nom de leurs adhérents (il faudra saisir l'occasion de la révision totale de la loi sur la concurrence déloyale pour introduire cette disposition, dont l'article constitutionnel sur la protection des consommateurs devrait bien entendu étendre la portée à tous les aspects de la défense des intérêts économiques des citoyens,

ainsi qu'à certaines formes de protection de la personne privée contre les abus de l'argumentation publicitaire (atteinte à l'inconscient, publicité subliminale) et contre les astuces commerciales fondées sur les applications de la psychologie sociale et la science des motivations),

— le renversement de la charge de la preuve dans le cas de la publicité, par lequel les annonceurs se verraient obligés de pouvoir faire la preuve de la véracité de leurs arguments de vente,

— la reconnaissance d'un droit de plainte aux consommateurs induits en erreur par la publicité. En outre, la Confédération pourrait demander aux cantons qui ne connaissent pas de telles instances de mettre sur pied des tribunaux spéciaux pour le règlement rapide des petits litiges.

4. Recherches sur la consommation : « Bien que non immédiatement nuisibles aux consommateurs, les immenses lacunes de la recherche en matière de consommation doivent être comblées; les études de marché réalisées à grands frais pour le compte d'entreprises et d'associations professionnelles qui s'en réservent les résultats, ne peuvent tenir lieu de recherches sur le volume, l'évolution ou la structure de la consommation privée. Le comportement et les mobiles des consommateurs devraient aussi faire l'objet enfin d'études scientifiques. Si elle en recevait les moyens légaux, la Confédération pourrait encourager de telles recherches ».

5. Associations de consommateurs : « Si les consommateurs doivent être reconnus comme partenaires socio-économiques à part entière, les associations qu'ils ont fondées passent tout naturellement pour leur porte-parole agréé. Cette seconde reconnaissance se concrétisera par l'inclusion systématique de ces associations dans les procédures de consultation et dans les commissions extra-parlementaires ».

6. Bureau fédéral de la consommation : « Un article constitutionnel devrait avoir pour effet de

SUITE ET FIN AU VERSO

CONSOMMATEURS A LA RECHERCHE D'UNE DIGNITÉ

L'offensive de la FRC

(suite et fin)

renforcer la position du Bureau fédéral de la consommation de son chef, le Conseiller pour les questions de consommation. L'un et l'autre, dotés de moyens accrus, pourraient accomplir encore mieux leur très important rôle d'intermédiaire entre la Confédération et les associations de consommateurs ».

ANNEXE B

Il y a deux ans, M. Brugger...

— 27 février 1975 : Dans un entretien accordé aux représentants des organisations de consommateurs, le conseiller fédéral E. Brugger déclarait que le projet d'article constitutionnel demeurerait « politiquement imprésentable » (*politisch nicht präsentationfähig*).

— 26 janvier 1976 : Le rapport du Conseil fédéral concernant les « Grandes lignes » pour la législation 1975-1979 confirme ce délai en repoussant la présentation du projet à la prochaine législature.

— 12 mai 1976 : En réponse à une question ordinaire du conseiller national R. Mugny (PDC-Vd), le Conseil fédéral annonce son intention de confier l'examen du projet d'article constitutionnel à une commission d'experts, « qui commencera ses travaux au cours de l'été ».

— 25 juin 1976 : Dans sa réponse écrite à l'interpellation du conseiller national Blum (PS-Be) et consorts, le Conseil fédéral confirme son point de vue, assurant que « la décision de soumettre le projet de la Commission fédérale de la consommation à un groupe d'experts ne saurait être considérée comme une manœuvre dilatoire ».

— 30 août 1976 : Dans une lettre aux cantons, aux partis et aux organisations économiques intéressées, le conseiller fédéral Brugger leur demande de

désigner pour la fin septembre leur représentant au sein de la Commission d'experts.

— 26 janvier 1977 : La Commission d'experts est nommée; elle siègera sous la présidence du professeur H. Nef et comprend six représentants (sur vingt-deux membres) des organisations de salariés et de consommateurs.

— 1er avril 1977 : Avec le premier numéro de sa nouvelle formule, le quotidien zurichois « Tat », proche de la Migros, lance une initiative populaire dont le contenu n'est autre que le projet déposé en été 1974 par la Commission fédérale de la consommation.

— 4 mai 1977 : Le conseiller national Waldner (PS-BI), dépose une initiative parlementaire, toujours avec le même texte; cette initiative court-circuite définitivement les manœuvres dilatoires en cours.

— 8 juillet 1977 : Lors de la première séance de la Commission d'experts, le conseiller fédéral E. Brugger précise qu'il attend son rapport pour l'été 1978.

— 17 août 1977 : La Commission du Conseil national chargée d'examiner l'initiative Waldner décide, sans se prononcer sur le fond, de demander au Conseil fédéral d'entamer sans délai une procédure de consultation auprès des cantons, des partis et des organisations intéressées, et de rassembler les réponses d'ici au 20 janvier 1978.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

La Guilde du Livre: points d'histoire

Guilde du Livre.

Je lis dans « La Suisse » du 29 janvier un article intitulé : « Fleuron de l'édition La Guilde du Livre vendue à Paris », dans lequel je relève entre autres :

« C'est elle notamment, qui a publié le premier ouvrage de Ramuz (*Derborence*)... »

La Guilde a été fondée en 1936, c'est-à-dire alors que Ramuz publiait depuis trente ans et plus, et

que *Derborence* (dont l'édition originale avait paru chez Mermod en novembre 1934), premier livre il est vrai édité par la Guilde, suivait une bonne trentaine d'œuvres de l'écrivain !

Mais poursuivons :

« (C'est elle qui a) lancé Cingria et Landry, fait largement connaître Roud... »

En ce qui concerne Cingria, collaborateur de la NRF, dont *Stalactites* paraît à la Guilde en 1941, il avait publié ses premiers textes en 1904, dans *Les Pénates d'Argile*, aux côtés de Ramuz ! D'un autre côté nous sommes quelques-uns à savoir que non seulement la Guilde (dont il n'est pas question de diminuer les mérites), n'a guère « fait largement connaître Roud » (lequel n'a jamais écrit que des œuvres de poésie et des traductions, publiées entre autres chez Mermod, la Bibliothèque des Arts de Daulte et Payot), mais qu'elle l'a remercié assez brutalement, lorsqu'elle crut devoir renoncer à son comité de lecture, privant de son gagne-pain un homme qui lui avait consacré pendant un quart de siècle le plus clair de ses forces et de son temps, pour ne rien dire de son immense culture, d'un goût incomparable et d'une conscience professionnelle sans égale — remerciement dont on ne peut pas dire, par ailleurs, qu'il suscita un vaste mouvement de solidarité parmi les autres collaborateurs de la Maison.

Mais continuons encore :

« ... (fait largement connaître Roud), Gagnebin, Mercanton, Corinna Bille, Alice Rivaz... »

Voilà qui est parfait, quoiqu'on se demande d'une part ce qu'Elie Gagnebin, professeur de géologie à l'Université de Lausanne, auteur à la Guilde d'une *Histoire de la Terre et des êtres vivants*, vient faire au milieu de ces romanciers; et d'autre part qu'on s'étonne de l'absence (entre autres) d'Emmanuel Buenzod (*Les îles de Mémoire*) et de Catherine Colomb (*Châteaux en enfance*), deux de nos écrivains les plus considérables, la dernière nommée précurseur avec dix ans d'avance du « Nouveau Roman ».